FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE

REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 106

Publié le 02 mai 2023

Sommaire

Numéros de décision	Nom
	Décisions administratives initiales GG 26 avril 2023 PAYS 07

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389441 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP LA RIVOIRE COURTALAY
Commune de ST MICHEL LES PORTES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RIBOULET NICOLAS pour le compte du territoire **CP LA RIVOIRE COURTALAY**, en date du **10/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur RIBOULET NICOLAS détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LA RIVOIRE COURTALAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389441** - **CP LA RIVOIRE COURTALAY -**
Pays : 07 TRIEVES - PAYS DE LA GRESSE - VIZZUTTI SYLVAIN - Com. Rattachement : **ST MICHEL LES PORTES**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 7710 à 7711
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	1	**3**	CEJ 9098 à 9100
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	2	**4**	CEF 9091 à 9094
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	1	**3**	CEM 9101 à 9103
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	1	**3**	CEI 9095 à 9097
				Total Bracelet (s)	15